

DECRET N°2017- 0826 /PRES/PM/MTMUSR
MSECU/MDNAC/MATD/MJDHPC/MINEFID/MS
définissant les taux maxima d'alcoolémie autorisés en
conduite automobile au Burkina Faso et rendant
obligatoire l'installation d'éthylotests dans les gares
routières de voyageurs.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant Loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
VU l'Ordonnance n°005/PRES du 18 janvier 1967 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
VU l'Ordonnance n°71-010 du 23 janvier 1971 relative à la répression de certaines infractions en matière de circulation routière ;
VU le décret n°73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n°2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;
VU le décret n°2016-0398/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2016 portant organisation du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Sur Rapport du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 avril 2017 ;

DECRETE

Chapitre I: Des dispositions générales

Article 1: Le présent décret a pour objet de définir les seuils au-delà desquels toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule est considérée comme se trouvant en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et dès lors passible des peines prévues et les moyens de preuves de tels états.

Il prescrit une obligation aux personnes indiquées à l'article 10 ci-dessous d'avoir à installer un éthylotest dans l'enceinte de leurs gares routières.

Il définit les infractions et les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent décret.

Article 2: Au sens du présent on entend par :

- **alcoolémie** : taux d'alcool éthylique présent dans le sang d'un conducteur, exprimé en grammes par litre de sang (analyse de sang) ou en milligrammes par litres d'air expiré (éthylotest, éthylomètre) ;
- **alcootest ou éthylotest chimique** : tube contenant un réactif chimique jaune qui vire au vert ou non donnant un indice de la présence d'alcool dans l'air expiré par un conducteur, sous forme jetable à usage unique ;
- **éthylotest** : dispositif permettant de détecter la présence d'alcool dans l'air expiré par un conducteur. L'éthylotest ne mesure pas le taux précis d'alcool dans l'air (et par extension dans le sang) ;
- **éthylotest électronique** : appareil sous forme de petit boîtier électronique fonctionnant sur batterie, doté d'un capteur électrochimique muni d'un bec (seule pièce jetable) dans lequel l'individu est invité à souffler ;
- **éthylomètre** : appareil électronique qui mesure précisément le taux d'alcool en milligramme (mg) par litre d'air expiré et dont les résultats sont considérés comme incontestables ;
- **conduite automobile** : conduite des véhicules terrestres à moteur, y compris les cycles ;
- **véhicule terrestre** : tout engin ou appareil qui se meut automatiquement ou par la force humaine ou animale, notamment la voiture, la grue mobile, le tracteur y compris les engins de travaux publics, le chariot ou la charrette, le cyclomoteur ou le vélomoteur, le vélo ou la bicyclette, la trottinette ou la patinette ;
- **conducteur et conducteur routier professionnel** : respectivement toute personne qui assume la direction d'un véhicule automobile y compris un cycle et toute personne dont la profession est la conduite automobile ;
- **nouveau conducteur** : conducteur n'ayant pas trois (03) années d'expérience de la conduite automobile, la date de délivrance du

permis de conduire et la production d'une attestation d'assurance ou d'un contrat de travail en qualité de conducteur professionnel faisant foi ;

- **état d'ivresse** : état d'excitation euphorique, avec troubles perceptifs, incoordination des mouvements, troubles de la vue, troubles de l'élocution et parfois libération de l'agressivité, dû à une ingestion le plus souvent massive de boissons alcoolisées ;
- **imprégnation alcoolique ou état alcoolique** : état d'un conducteur qui a absorbé des boissons alcoolisées et dont l'alcoolémie excède les seuils légaux fixés, sans qu'il y ait nécessairement « état d'ivresse » caractérisé.

Chapitre II: Des taux d'alcoolémie autorisés en conduite automobile

Article 3: Les taux d'alcoolémie autorisés en conduite automobile au Burkina Faso sont fixés ainsi qu'il suit :

- 0,2 gramme d'alcool par litre de sang (0,2 g/l), soit une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,10 milligramme par litre pour tout conducteur professionnel, tout nouveau conducteur, tout enseignant de la conduite automobile et tout examinateur de permis de conduire pendant l'exercice de leurs fonctions ;
- 0,5 gramme d'alcool par litre de sang (0,5 g/l), soit une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,25 milligramme par litre, pour tout autre conducteur.

Article 4: Il est interdit de conduire en cas de dépassement des seuils définis à l'article 3 ci-dessus.

Chapitre III: Du contrôle de l'alcoolémie et des preuves de l'état d'ivresse ou de l'état alcoolique

Article 5: Les contrôles d'alcoolémie sont effectués par alcootest, éthylotest, éthylomètre, par vérifications médicales, cliniques ou biologiques, dans les conditions fixées par voie d'arrêté.

Article 6: Les contrôles d'alcoolémie sont effectués par les agents compétents des forces de l'ordre et les agents compétents de l'Administration des transports en ce qui concerne les contrôles par alcootest, éthylotest et éthylomètre, et par les agents des corps médicaux compétents en ce qui concerne les vérifications médicales, cliniques ou biologiques.

Article 7: La preuve de l'état d'ivresse ou de l'état alcoolique est faite par les constatations des agents compétents, les épreuves de dépistage de l'état d'imprégnation alcoolique, les vérifications médicales, cliniques ou biologiques, destinées à déterminer l'existence et le taux d'alcool dans le sang du conducteur.

Article 8: En cas de présomption d'imprégnation alcoolique établie notamment au moyen d'un alcootest ou d'un éthylotest, il sera procédé à une mesure précise au moyen d'un éthylomètre.

Les vérifications médicales, cliniques ou biologiques n'interviendront que si le conducteur est dans l'impossibilité d'être soumis aux tests précédents, à la demande expresse du mis en cause ou sur décision de l'Administration.

Toute contre-analyse doit se faire dans un délai de cinq (05) jours maximum. Dans ce cas, la prise de sang comprend deux moitiés du même prélèvement, destinées l'une à l'analyse et l'autre aux contre-analyses.

En cas de contre-analyse, le résultat retenu est celui indiquant le taux d'alcoolémie le plus faible ou à la faveur du conducteur mis en cause.

Les frais de contre-analyses sont à la charge de la personne mise en cause.

Article 9: Les constatations de l'état alcoolique doivent faire l'objet d'un procès-verbal dressé dans les conditions définies par le code de procédure pénale.

Une copie du procès-verbal est transmise sous quinzaine au directeur général des transports terrestres et maritimes.

Chapitre IV: De l'obligation d'installer des éthylotests dans les gares routières privées et publiques de voyageurs et de contrôler les conducteurs avant le démarrage du véhicule.

Article 10: Pour compter de la date de publication du présent décret et dans un délai de douze (12) mois), tout transporteur routier, tout gestionnaire d'entreprise de transport, tout exploitant de gare routière privée ou publique de voyageurs, a l'obligation d'installer au moins deux éthylotests normalisés et fonctionnels dans l'enceinte de la gare et de soumettre avant tout départ les conducteurs routiers.

Les personnes physiques ou morales effectuant le transport routier pour compte propre sont astreintes aux mêmes obligations.

Article 11: En cas de dépassement des seuils d'alcoolémie autorisés, les personnes visées à l'article 10 ci-dessus sont tenues d'interdire la conduite des véhicules par les conducteurs contrevenants.

Chapitre V: Des infractions et des sanctions

Article 12: Constituent des contraventions toutes les infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application, toutes violations des interdictions et obligations qu'elles contiennent.

Article 13: Il en est de même de tout refus de se soumettre aux contrôles d'alcoolémie, même en l'absence de tout signe manifeste d'ivresse.

Article 14: Lorsque les faits établis donnent lieu au retrait du permis de conduire, une copie du procès-verbal est transmise sous quinzaine au directeur général des transports terrestres et maritimes.

Article 15: Les contraventions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende, de la suspension du permis de conduire, de l'annulation et du retrait du permis de conduire, de l'immobilisation ou de la mise en fourrière du véhicule sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en matière de circulation routière.

Article 16: Tout conducteur d'un véhicule terrestre dont le résultat du test d'alcoolémie est positif et atteint ou dépasse les seuils définis à l'article 3 ci-dessus, ne peut être autorisé à la circulation routière avant trois (3) heures. Dans ce cas, l'officier ou l'agent de police judiciaire procède à l'immobilisation du véhicule pendant cette durée.
Si le véhicule ne peut être immobilisé sans danger pour les autres usagers ou si l'état d'imprégnation alcoolique du conducteur nécessite un plus grand délai d'élimination de l'alcool, l'officier ou l'agent de police judiciaire procède à la mise en fourrière du véhicule aux frais du conducteur.

Article 17: L'officier ou l'agent de police judiciaire peut autoriser sans délai la remise en circulation du véhicule si une personne titulaire d'un permis de conduire approprié et faisant preuve de son état normal accepte de remplacer le conducteur en état alcoolique.

Article 18: Tout conducteur professionnel, tout enseignant de la conduite automobile ou tout examinateur de permis de conduire pendant l'exercice de leurs fonctions, et tout nouveau conducteur est puni :

- d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA et une suspension du permis de conduire pour une durée de six (06) mois lorsque le taux d'alcoolémie est compris entre 0,2 gramme d'alcool par litre de sang et 0,5 gramme d'alcool par litre de sang ;
- d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA et une suspension du permis de conduire pour une durée de douze (12) mois lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur à 0,5 gramme d'alcool par litre de sang ;
- d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA et l'annulation du permis de conduire en cas de récidive ou lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur à 0,5 gramme d'alcool par litre de sang et en cas d'accident de la circulation routière ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente chez la victime.

Article 19: Les conducteurs, autres que ceux visés à l'article 18 ci-dessus, sont punis :

- d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA et une suspension du permis de conduire pendant une durée de six (06) mois lorsque le taux d'alcoolémie est compris entre 0,5 et 0,8 gramme d'alcool par litre de sang ;
- d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA, une suspension du permis de conduire pour une durée de douze (12) à vingt-quatre (24) mois et le recyclage au code de la route aux frais du contrevenant lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur à 0,8 gramme d'alcool par litre de sang ;
- d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA et l'annulation du permis de conduire en cas de récidive ou d'accident de la circulation routière ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente chez la victime.

Article 20: Tout conducteur professionnel en activité dans une entreprise qui, au départ ou à l'arrivée en gare, refuse de se soumettre aux contrôles d'alcoolémie est sanctionné comme suit :

- une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA et une suspension du permis de conduire pendant une durée de six (06) mois pour le contrôle au départ ;
- une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA et une suspension du permis de conduire pendant une durée de douze (12) mois pour le contrôle à l'arrivée.

Article 21: Tout conducteur qui refuse de se soumettre aux contrôles d'alcoolémie d'un officier ou agent de police judiciaire est puni :

- d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA et d'une suspension du permis de conduire pour une durée de douze (12) à vingt-quatre (24) mois ;
- d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA et l'annulation du permis de conduire en cas de récidive.

Article 22: Tout transporteur routier, tout gestionnaire d'entreprise de transport, tout exploitant de gare routière privée ou publique, qui n'a pas installé les éthylotests dans l'enceinte de la gare est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA à chaque constatation de l'infraction, dans les limites de six constatations par semaine jusqu'à l'installation desdits dispositifs.

Article 23: Les employeurs, maîtres et commettants qui ne soumettent pas au test d'alcoolémie avant le départ et l'arrivée en gare ou tout autre lieu indiqué les conducteurs des véhicules servant à l'activité sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA pour chaque conducteur non soumis au contrôle.

Article 24: Il ne peut être délivré avant cinq (05) années un nouveau permis de conduire à tout contrevenant responsable d'un accident ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente lorsqu'au moment de l'accident le taux d'alcoolémie était supérieur à 0,8 gramme d'alcool par litre de sang.

Chapitre VI: Des dispositions diverses et finales

Article 25: Les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret ne font pas obstacle à l'interdiction formelle de prise d'alcool conformément aux règlements intérieurs ou autres textes à valeur équivalente en vigueur dans les entreprises.

Article 26: Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées par arrêté interministériel.

Article 27: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 28: Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, le Ministre d'Etat, Ministre la Sécurité, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, 19 septembre 2017



Joseph Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

Souleymane SOULAMA

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Jean Claude BOUDA

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique

Bessolé René BAGORO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité

Simon COMPAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Simeon SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI

Le Ministre de la Santé

Nicolas MEDA